

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum *
0,00 %	1 litre	1,50\$	1,65\$	1,58\$	1,73\$
	2 litres	2,96\$	3,26\$	3,07\$	3,37\$
	4 litres	5,67\$	6,27\$	5,89\$	6,49\$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2007.

47507

Décision 8747, 21 décembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8747 du 21 décembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 30 novembre et 1^{er} décembre 2006 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 18 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement :

1^o des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1^o 500 \$ par litre de lait pour tout volume inférieur ou égal à 10 litres ;

2^o 50 \$ par litre de lait pour tout volume compris entre 11 et 20 litres ;

3^o 25 \$ par litre de lait pur tout volume compris entre 21 et 50 litres ;

4^o 1 \$ par litre de lait pour tout volume excédant 50 litres. » ;

2^o au deuxième alinéa, de « 10 000 \$ » par « 15 000 \$ ».

2. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **31.** Un producteur ne peut faire plus d'une offre, d'achat ou de vente, par mois. ».

3. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion au début du premier alinéa de « Sous réserve des articles 34.1 à 34.3. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 8723 du 21 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5515) et par celui approuvé par la décision 8698 du 21 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4647). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2006.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

«**34.1** Le prix de transaction établi suivant l'article 34 ne peut être supérieur à 30 000 \$; lorsque tel est le cas, il est réputé être de 30 000 \$.

34.2 Lorsque le prix de transaction est réputé être de 30 000 \$ et qu'à ce prix, les quantités offertes en vente dépassent les quantités pour lesquelles il y a des offres d'achat, les offres de vente à au plus 30 000 \$ sont comblées selon l'ordre de priorité suivant :

1° les producteurs ayant cessé de produire depuis au moins 3 mois ;

2° les producteurs ayant cessé de produire depuis 2 mois ;

3° les producteurs ayant cessé de produire depuis 1 mois ;

4° les producteurs ayant offert en vente du quota le mois précédent, selon la procédure prévue à la présente section, et dont l'offre de vente n'a été que partiellement comblée ;

5° les producteurs ayant offert en vente, dans le mois courant, du quota selon la procédure prévue à la présente section.

Si les offres de vente de tous les producteurs visés par un des paragraphes ne peuvent être comblées en totalité, le solde des offres d'achat non attribué est alors réparti entre les producteurs visés par ce paragraphe au prorata des quantités de quota qu'ils ont offert en vente.

34.3 Lorsque le prix de transaction est réputé être de 30 000 \$ et qu'à ce prix, les quantités offertes en vente sont insuffisantes pour combler les offres d'achat, l'imputation des quantités de quota aux producteurs qui ont offert d'acheter à au moins 30 000 \$ se fait dans l'ordre suivant :

1° par tranche de 0,1 kg de quota à chaque acheteur, jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi imputées soit le plus près possible de 50 % des quantités de quota offertes en vente ;

2° à chaque acheteur en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application du paragraphe 1.

Lorsque le fonds d'opération créé par l'article 39 enregistre un déficit d'au moins un million de dollars, la Fédération peut offrir en vente des quantités de quota et les ajouter à celles offertes par les producteurs jusqu'à concurrence des offres d'achat. ».

5. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 43 » par « la section X ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47504

Décision 8749, 11 janvier 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution, application, administration — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8749 du 11 janvier 2007, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 22 décembre 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*